

LES MESURES REGLEMENTAIRES DE PROTECTION RELATIVES A LA D. F. C. I.
(Défense des forêts contre l'incendie)

Plusieurs strates juridiques se combinent pour former les bases réglementaires de la politique de Défense des Forêts Contre l' Incendie (D .F. C. I.) actuelle, que l'on peut tenter de résumer ci-après :

1) - Les mesures légales réglementaires.

a) Les lois anciennes.

- Les interdictions de faire du feu en forêt - ainsi qu'à proximité des forêts - distance de sécurité de 200 mètres -, différant selon la saison et selon le statut des personnes-propriétaires ou non, sont très anciennes et avaient été reprises dans le Code de 1827 (actuel art. L.322-9).
- Une loi dite "des Maures et de l'Estérel", votée en 1870 pour 20 ans, définitivement adoptée en 1893. Une de ses dispositions était de permettre l'ouverture à frais partagés, entre deux propriétés voisines, de "tranchées de protection" de 20 à 50 mètres de large. Cette loi officialisait aussi le "petit-feu d'hiver" et l'usage du contre-feu.

b) La loi de 1924.

Codifiée actuellement à l'article L.321.1 et suivants, elle repose :

- ① - sur un classement par commune des régions "particulièrement exposées aux incendies de forêt", pris par arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux et du Conseil général,
- ② - sur une organisation des propriétaires en associations syndicales, pouvant exécuter des travaux d'équipement et bénéficiant d'aides ; ces associations ont aussi des pouvoirs en matière de lutte.

Ce système est celui mis en place dans le Sud-Ouest.

Il n'a reçu qu'un début d'application en P.A.C.A. : classement des communes dans les départements de :
 - 06 : décret du 14 mai 1925,
 - 83 : décret du 9 décembre 1925 et arrêté préfectoral (complémentaire) du 11 octobre 1951 et création de quelques A.S.A., dans le Var notamment.

c) La loi de 1966.

Constatant l'inadaptation des textes précédents au cas du Sud-Est, la loi du 12 Juillet 1966 partait de principes différents, énoncés aux articles L.321-6 et suivants :

- application aux régions Corse, Languedoc-Roussillon, P.A.C.A. et départements limitrophes sans nécessité d'arrêtés préfectoraux,
- dans les massifs forestiers de cette zone, possibilité de déclarer d'utilité publique des travaux d'aménagement, d'équipement et de reconstitution. Initialement de la seule compétence implicite de l'Etat, l'initiative de cette demande a été étendue en 1985 aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Concrètement, en région P.A.C.A. trois "périmètres" ont ainsi été créés : Calanques - Sainte-Baume (13), Pilote des Maures et ouest-Maures (83), auxquels on doit ajouter Valbonne (06).

Les travaux, tout à fait ambitieux et innovants à l'époque ont été menés dans les années 70. Une seule déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret en Conseil d' Etat, celle du périmètre pilote des Maures (décret du 3 Février 1971),

La loi de 1966 prévoyait aussi :

- la possibilité d'accorder des aides financières aux propriétaires réalisant des travaux de protection, que ce soit dans ou hors périmètres ci-dessus,
- l'édiction de mesures de police, de la compétence des préfets, permettant de rendre obligatoire :
 - le débroussaillage autour des bâtiments dans un rayon de 50 mètres ;
 - le nettoyage des coupes,
 - l'aménagement ou déplacement des dépôts d'ordures ,
 - des règles de gestion des peuplements le long de voies ouvertes à la circulation publique, sur 50 mètres de part et d'autre de l'emprise (article L.322.1 du Code forestier).

Le décret correspondant, du 9 Juillet 1968, donne aux préfets pouvoir de réglementer pendant sept mois par an, l'emploi du feu ; il confirme par ailleurs leur pouvoir dans d'autres domaines, débroussaillage notamment (article R.322.1).

d) Les lois ultérieures.

D'autres lois sont venues compléter le dispositif. Elles ont surtout tenté de préciser les conditions du débroussaillage obligatoire, et notamment l'exécution des travaux d'office :

- la loi du 4 Décembre 1985 a apporté des ajouts importants :
 - extension des zones à débroussailler,; cf article L.322.3 du Code forestier,
 - pouvoirs conférés aux maires pour accroître les obligations,
 - possibilité pour les communes de pourvoir d'office aux travaux (L. 322-4),
 - possibilité de créer une servitude de passage pour assurer la continuité des voies D.F.C.I. (art. L. 321-5.1),
- le décret du 21 Décembre 1989 rend le défaut de débroussaillage passible des amendes de 5ème classe ;
- la loi du 6 Juillet 1992 a donné une définition légale du débroussaillage et précisé certaines modalités d'exécution des travaux sur les propriétés voisines, ainsi que les possibilités de constatation, y compris par les agents communaux assermentés.

En pratique la réglementation du débroussaillage se signale actuellement par sa grande complexité et la dualité des responsabilités (Maire-Préfet) qu'elle instaure, nécessitant la publication de brochures explicatives (notamment le guide du débroussaillage du Conseil Régional P.A.C.A de 1991, et son complément tenant compte de la loi du 6 Juillet 1992). L'obligation de débroussaillage sur les propriétés voisines n'a jamais été comprise par le public.

- Parallèlement, une réglementation nouvelle est apparue, suite à la mission LEMOINE relative à l'urbanisation en forêt méditerranéenne, visant à afficher le risque et à prescrire des mesures de prévention : loi du 3 Janvier 1991, créant les plans de zones sensibles aux incendies de forêts (P.Z.S.I.F.) (décret du 23 Mars 1992),
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) créés par la loi du 2 Février 1995 ont intégré le risque feu de forêt, et se substituent donc aux précédents. Cette réglementation est en cours de mise au point et se développe surtout dans les Alpes-Maritimes. Elle a des incidences fortes en matière d'urbanisme (intégration des prescriptions dans le P.O.S.).

2 - Les mesures incitatives.

A côté de l'arsenal réglementaire brièvement résumé ci-dessus, des mesures incitatives ont aussi été prises.

a) La circulaire de 1980 sur le débroussaillage et les PIDAF.

Une circulaire du 15 Février 1980 rappelant les différentes modalités de débroussaillage en forêt, préconisait l'élaboration de plans de débroussaillage préparés par les communes avec l'aide de la D.D.A. (pas encore D.D.A.F.), les plans devant être approuvés par le Préfet après consultation de la Commission Consultative de la Protection Civile. Sous l'appellation de P.I.D.A.F. (Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier), ces plans ont connu en région P.A.C.A. un succès très vif. Le "Guide du P.I.D.A.F en région P.A.C.A." commandé par le Conseil Régional au C.R.P.F. et venu confirmer en 1993 ce succès et inciter les communes non encore couvertes par un tel document à le mettre à l'étude.

b) Les S.D.A.F.I (Schémas départementaux d'aménagement des forêts contre l'incendie).

L'idée de rédiger des documents départementaux associant les services de l'Agriculture et les services départementaux d'incendie et de secours a été lancée par un discours du Ministre de l'Intérieur en 1987, reprise après les incendies de 1989 par un Conseil des Ministres et par le Ministre de l'Agriculture en 1989, confirmée par courrier du 11 Janvier 1990 du Préfet de zone, sous en-tête de la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne.

Ces documents ont été élaborés entre 1990 et 1993, avec des financements du C.F.M.

La Communauté Européenne, par son règlement 2158/92 du 23 Juillet 1992, relatif à "la protection des forêts dans la communauté contre l'incendie" ayant posé comme condition à l'octroi des aides, la production de plans de protection, ces S.D.A.F.I. se sont trouvés en constituer le cadre, moyennant des compléments relatifs à la lutte contre l'incendie.